

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARTHENAY DE BRETAGNE -35850-**

L'an deux mil vingt-six le treize octobre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal.

Date de convocation :	07/10/2026	Nombre de conseillers en exercice :	18
Date d'affichage :	07/10/2026	Nombre de conseillers présents :	15
		Nombre de conseillers votants :	17

Présents : LE GALL Philippe, CANTIN Alexandre, POMMEREUL Gaëlle, MOUTOUSSAMY Philippe, BILLAUD Audrey, SAVIN Jacky, MOREAUX Pascal, LESNE Angélique, DELANDHUY Matthieu, SCHWOB Sandrine, COURDE Vivian, GRAVELEAU Benjamin, THOUVENIN Ludovic, PICOIS Angélique, LOTTON Alexandre.

Absents excusés : BRUN Annelise (pouvoir donné à LE GALL Philippe), GORIEUX-LOUAPRE Anne-Lise (pouvoir à LESNE Angélique)

Absents non excusés : BACCEI Vincent

Angélique LESNE a été élue secrétaire de séance

N° 26-86 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (annule et remplace la délibération N° 76-20 du 14 décembre 2020)

(Rapporteur : A. CANTIN, 2^{ème} adjoint)

La loi du 6 Août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique pose les fondements d'une rénovation en profondeur du cadre de gestion des ressources humaines dans la sphère publique. Dans un souci d'équité, la loi transformation de la fonction publique prévoit que la durée du travail effectif des agents doit être de 1607 heures annuelles, identique à celle fixée à l'article L. 3121-27 du code du travail.

L'annualisation consiste à définir le nombre d'heures de travail que chaque agent devra accomplir tout au long d'une année civile. Elle permet d'organiser le travail des agents travaillant à l'école.

Un planning établi pour les périodes scolaires et, le cas échéant, des heures à ajouter au cours des vacances scolaires (ex : grands ménages) en fonction des besoins déterminés par la collectivité.

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu (décret n° 2000-815 du 25 août 2000)

Un planning est établi pour une année civile, validé par la collectivité.

Les agents titulaires et non titulaires à temps complet (travaillant partiel), ou non complet, ayant accompli au moins une année continue, au sein de la collectivité, pourront verser le solde des CP non pris au 31 décembre de l'année N sur un Compte Épargne Temps (CET) jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Les heures complémentaires, réalisées à la demande de l'autorité territoriale ; sont les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet (TNC) jusqu'à hauteur d'un temps complet (TC).

En accord avec l'autorité territoriale, les heures complémentaires peuvent être récupérées ou rémunérées. Quand elles sont rémunérées, elles ne font pas l'objet de majoration et ne sont pas comptabilisées dans la durée annuelle de travail effectif de l'agent.

Au-delà de 35 heures hebdomadaires, l'agent accomplit des heures supplémentaires.

Sous réserve de délibération de l'assemblée délibérante, certains membres du personnel à temps complet, peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale.

En accord avec le Maire, les heures supplémentaires seront récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service et ce, dans les 30 jours qui suivent. Elles pourront être rémunérées dans certaines situations : en cas de missions spécifiques, ponctuelles et limitées dans le temps, sur décision du service des ressources humaines en accord avec l'agent concerné. Un arrêté désignera l'agent concerné, le nombre d'heures susceptibles d'être effectuées et la période concernée.

Le Conseil Municipal prend acte de ces éléments concernant les divers éléments du protocole de travail et vote, **à l'unanimité**, la modification des conditions de rémunération des heures supplémentaires.

Fait à Parthenay de Bretagne
Pour extrait conforme,

Le maire,

Philippe LE GALL

